



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 24936

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'avenir des aides opératoires employées auprès des chirurgiens. Il semblerait que, suite à une décision administrative, les postes occupés par ces aides opératoires n'ayant pas de diplômes d'infirmiers d'Etat soient éliminés. Cette décision fait suite à l'application du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'interprétation qui est faite de ce décret aboutit à une vision restrictive de l'exercice de certains actes, qui seraient de la compétence exclusive de l'infirmier. Et les aides opératoires, n'ayant pas la qualité d'infirmier, s'en trouveraient écartés. Cette décision ne prend pas en compte l'expérience professionnelle acquise depuis de nombreuses années par le personnel en place. Il serait donc souhaitable, préalablement à l'application de cette décision administrative, de reconnaître ce personnel selon ses compétences et qualités, notamment en envisageant la possibilité de créer un statut qui leur soit spécifique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24936

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 732

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1774